

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/04/25/2017040192/justel>

Dossier numéro : 2017-04-25/03

Titre

25 AVRIL 2017. - Arrêté royal relatif à la mobilité intrafédérale des membres du personnel des services fédéraux vers des services qui assistent le pouvoir judiciaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-01-2022 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 28-04-2017 page : 54151

Entrée en vigueur : 01-05-2017

Table des matières

Art. 1-19

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté fixe les modalités selon lesquelles un membre du personnel d'un service fédéral peut bénéficier d'une mobilité intrafédérale vers un service de l'ordre judiciaire.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° service fédéral : un service public fédéral, un service public fédéral de programmation, ainsi que les services qui en dépendent, le ministère de la Défense, ainsi que les services qui en dépendent, ou une des personnes morales visées à l'article 1er, 3°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique;

2° service de l'ordre judiciaire : une cour, un tribunal, un greffe, un secrétariat de parquet ou un service d'appui tel que visé dans Partie II, Livre Ier, titre III et titre IV, du Code judiciaire;

3° membre du personnel d'un service fédéral : un agent statutaire de la fonction publique administrative telle que définie à l'article 1er, 1°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique;

4° mobilité intrafédérale : la nomination, par l'autorité compétente, d'un membre du personnel d'un service fédéral à un emploi vacant d'un service de l'ordre judiciaire, après que le membre du personnel s'y soit porté candidat;

5° autorité compétente : l'autorité qui a le pouvoir de nomination ou à laquelle le pouvoir de nomination a été délégué;

6° Selor : le Bureau de sélection de l'Administration fédérale.

[Art. 3](#). Pour obtenir une mobilité intrafédérale, le membre du personnel d'un service fédéral doit :

1° se trouver dans une position administrative où il peut faire valoir ses titres à la promotion au sein du service fédéral;

2° remplir les conditions énoncées à l'article 287quinquies du Code judiciaire;

3° remplir les conditions de nomination reprises dans la Partie II, Livre Ier, titre VI du Code judiciaire;

4° être Belge lorsque les fonctions à exercer sont liées à l'exercice de la puissance publique et destinées à

sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou, dans les autres cas, être Belge ou citoyen d'un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;

5° ne pas avoir obtenu la mention finale " insuffisant " [¹ lors de son dernier cycle d'évaluation]¹;

6° ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire;

7° a) être doté d'un grade ou d'une classe reconnu(e) équivalent(e), conformément à l'annexe I du présent arrêté, au grade ou à la classe dont relève l'emploi vacant;

b) ou, être doté d'un grade reconnu équivalent, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à un grade permettant la promotion à un niveau supérieur ou à la classe A1 ou A2 du niveau A.

Dans ce cas, le membre du personnel du service fédéral doit également être lauréat d'une sélection qui permet d'accéder à un niveau supérieur;

c) ou, être doté d'une classe reconnue équivalente, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à une classe permettant la promotion à une classe supérieure dont relève l'emploi vacant.

Dans ce cas, le membre du personnel bénéficie également de l'ancienneté de classe requise à l'article 277 du Code judiciaire. L'ancienneté de classe est définie comme étant celle acquise en tant que membre du personnel du service fédéral dans la classe considérée.

(1)<AR 2022-01-14/08, art. 77, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 4. L'autorité compétente n'est pas tenue d'attribuer par mobilité intrafédérale l'emploi qu'elle a ouvert à cette mobilité.

Art. 5. § 1er. Le membre du personnel d'un service fédéral introduit sa demande de mobilité intrafédérale :

1° soit en répondant à une offre de mobilité intrafédérale publiée par Selor sur son site internet;

2° soit en posant sa candidature, indépendamment de l'existence d'une offre de mobilité intrafédérale auprès de Selor;

3° soit en répondant à un appel aux candidats dans le cadre d'une sélection comparative ouverte à tous. Dans ce cas, l'administrateur-délégué de Selor octroie une dispense pour un ou plusieurs modules.

§ 2. Il peut être exigé une expérience utile liée à la description de fonction et au profil de compétences.

§ 3. Dans les trois cas, le membre du personnel d'un service fédéral introduit sa demande conformément aux modalités définies par l'administrateur - délégué de Selor. Il lui est accusé réception de sa demande.

Art. 6. Selor enregistre dans une banque de données les données des demandes introduites sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 2°.

La banque de données est mise à jour selon les modalités définies par l'administrateur-délégué de Selor.

Art. 7. Selor transmet à l'autorité compétente les candidatures qui correspondent au profil de compétences établi par cette autorité.

Pour les candidatures introduites sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 3°, les lauréats prennent place, selon leur classement, dans la liste complète des lauréats de la sélection comparative.

Art. 8. L'autorité compétente qui souhaite accorder une mobilité intrafédérale en informe le candidat, Selor et le service fédéral d'origine. Ce dernier transmet immédiatement le dossier individuel de l'intéressé.

L'autorité compétente vérifie que le candidat remplit les conditions fixées à l'article 3 et, dans ce cas, l'en informe, avec copie à Selor et au service fédéral d'origine. A ce moment, le candidat est supprimé de la banque de données.

Le candidat dispose d'un délai pour prendre ses fonctions conformément aux dispositions applicables de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. Si ce délai excède 30 jours, la décision de mobilité intrafédérale est considérée comme non-existante.

Art. 9. Par dérogation à l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 portant statut, carrière et statut pécuniaire du personnel judiciaire, et sans préjudice de l'article 3 du présent arrêté, la mobilité intrafédérale emporte de plein droit la nomination du membre du personnel d'un service fédéral au grade ou à la classe dont relève l'emploi vacant.

Art. 10. § 1er. Si le membre du personnel d'un service fédéral obtient une mobilité intrafédérale dans un grade ou une classe reconnu(e) équivalent(e), il bénéficie de l'échelle de traitement mentionnée dans la colonne 6 de l'annexe II, qui correspond à l'échelle de traitement mentionnée dans la colonne 3 de la même annexe.

Cependant, si l'échelle de traitement du membre du personnel n'est pas reprise dans la colonne 3 de l'annexe, il bénéficie de la première échelle de traitement du grade ou de la classe qui lui assure, dans l'échelon correspondant à son ancienneté pécuniaire, un traitement annuel au moins égal au traitement annuel dans lequel il est rémunéré.

Si le membre du personnel obtient une promotion barémique à l'issue de la durée de validité de sa formation certifiée, selon les dispositions en vigueur dans la fonction publique fédérale qui étaient en vigueur le 1er janvier 2014, les alinéas 1er et 2 sont à nouveau d'application. Ils s'appliquent à la date de cette promotion barémique hypothétique.

§ 2. Si le membre du personnel d'un service fédéral obtient une mobilité intrafédérale dans un niveau supérieur ou une classe supérieure, il bénéficie de l'échelle de traitement mentionnée dans la colonne 6 de l'annexe III, qui correspond à l'échelle de traitement mentionnée dans la colonne 3 de la même annexe.